

VIVRE ENSEMBLE

Règlement intérieur

PREAMBULE

Le lycée professionnel Saint Louis Saint Bruno fait partie du centre scolaire Saint Louis – Saint Bruno, regroupant une école, un collège, un lycée général et technologique et un pôle supérieur.

Le règlement intérieur est l'expression de notre volonté de vivre ensemble. Les règlements des évaluations, de l'internat, du centre de Culture et de Connaissance, des chartes informatiques et du lycée éco-responsable en démarche de développement durable, font partie intégrante du présent règlement.

Toute communauté obéit à des règles de vie :

Il importe que chacun comprenne qu'il a des droits mais aussi des devoirs et qu'il est, à son niveau, responsable de la bonne marche de l'ensemble.

L'inscription au lycée professionnel implique l'acceptation du présent règlement intérieur dans sa totalité et la volonté de s'y conformer. L'application des règles de vie collective définies dans ce règlement est une des conditions nécessaires au bon fonctionnement de la communauté scolaire.

I. - REPRESENTATION DES ELEVES ET DES FAMILLES

Les délégués de classe, à défaut leurs suppléants, élus en début d'année, interviennent au nom des élèves de leur classe dans le conseil de classe, le conseil d'établissement, la commission de restauration. Ils ont un lien particulier avec les responsables de l'établissement.

Les délégués d'établissement, à défaut leurs suppléants, élus en début d'année scolaire parmi les délégués de classe, représentent les élèves et les délégués de classe dans le conseil pédagogique. Ils ont un lien particulier avec le chef d'établissement.

II. - LES PRINCIPES DE L'EDUCATION

II.1. – Respect d'autrui et de soi

Le respect d'autrui implique de ne jamais recourir à la violence sous quelque forme que ce soit : violence physique ou verbale, propos à caractère raciste, sexiste, injurieux, provocateur ou menaçant, pressions morales portant atteinte aux personnes (menaces, brimades, racket, bizutage, ...). Articles 221-1 à 222-33-3, 225-16-1 et 225-166-2 du code pénal : les atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes et tout acte de bizutage sont interdites sous peine d'exclusion.

Il est indispensable que chaque élève soit poli avec le personnel du lycée et avec ses camarades : toute violence verbale ou physique, toute insulte relative à l'ethnie, ou à la religion, ou l'homophobie, sera sanctionnée.

Les élèves doivent circuler en silence dans l'établissement pour préserver la sérénité dans les salles de cours et d'étude. Toute attitude de l'élève, tout signe volontaire et apparent d'aliénation, de manipulation et de prosélytisme considéré, après dialogue, comme portant atteinte à la dignité de la personne ne sera pas accepté dans l'établissement et pourra entraîner l'exclusion.

II.2. – Travail, assiduité, ponctualité

Afin de réaliser au mieux les conditions de réussite, chacun a obligation d'arriver à l'heure en cours. Les élèves doivent participer à tous les cours inscrits à leur emploi du temps, accomplir les travaux demandés par les professeurs, se soumettre aux contrôles des connaissances établis par les professeurs et effectuer la totalité des stages en entreprise exigée par les textes officiels.

A ce titre, les dates de vacances scolaires ne sont pas extensibles. Il n'est toléré « ni anticipation de vacances » ni de « rentrée scolaire décalée ».

L'établissement se réserve le droit de prendre des sanctions en cas de manquement à ces obligations.

II.3. – Sécurité

Pour la sécurité de tous, il convient de respecter scrupuleusement les consignes de sécurité, de respecter le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, déclencheurs d'alarmes) de n'introduire aucun objet ou produit illicite, de ne pas donner rendez-vous et ne de pas donner accès au lycée à des personnes extérieures.

Il est de l'obligation de tous de participer activement aux exercices de sécurité.

Les élèves ne doivent pas stationner ou s'asseoir dans les couloirs et l'escalier, ils doivent se rendre dans la cour durant les récréations pour s'aérer.

III. - REGLES DE VIE

III.1. – Horaires

Le lycée est ouvert aux élèves du lundi au vendredi :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi 7h30 à 17h45
- Mercredi 7h30 à 15h30

VIGIPIRATE : L'entrée de l'établissement est fermée en permanence pour assurer la sécurité de tous en évitant l'intrusion, tel que l'exige le plan Vigipirate. Le portail du lycée est ouvert uniquement aux heures de début de cours. Les familles souhaitant se rendre au lycée ou obtenir un rendez-vous doivent prévenir de leur heure d'arrivée. Les visiteurs ont accès à l'aide d'un interphone.

III.2. – Sorties du lycée

Pour des raisons de sécurité, les élèves doivent obligatoirement quitter les salles d'études et descendre dans la cour durant les récréations.

En application de la loi Evin, il n'est autorisé ni de fumer ni de « vapoter » dans l'enceinte de l'établissement.

Article D521-17 du code de l'éducation et R.3512-1 du code de la santé publique.

Toute sortie de l'établissement en dehors du cadre scolaire et des impératifs rappelés dans le présent règlement, est sous la responsabilité des parents.

III.3. – Demi-pension :

Les élèves sont par défaut externes. Pour pouvoir, se restaurer il faut ajouter du crédit via Ecole Directe afin que votre enfant puisse accéder au self du lycée général. Les élèves sont libérés après le repas jusqu'à la reprise de leurs cours. Ils peuvent quitter l'établissement sous leur propre responsabilité.

III.4. – Internat :

En dehors de leurs heures de cours, les élèves internes peuvent être à l'extérieur de l'établissement sous leur propre responsabilité. Ceci est également valable en cas de changement exceptionnel de leur emploi du temps. S'ils n'ont pas cours, ils devront rejoindre le lycée général et technologique à 17 h et seront accompagnés pour un temps d'étude et d'aide aux devoirs avant le repas. Un accès informatique est réservé aux élèves pour pouvoir travailler.

Des activités annexes leur seront proposées lors du deuxième temps du soir (après le dîner).

IV. - ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

IV.1. – Retards

Tout élève en retard doit passer par la vie scolaire pour obtenir un billet d'autorisation d'entrer en cours.

Chaque début de cours, les absences sont enregistrées informatiquement par les professeurs ; une liaison informatique en temps réel informe également la VIE SCOLAIRE. Seuls les retards « justifiés » pourront être tolérés par la VIE SCOLAIRE.

Les autres retards « non justifiés » ne peuvent être tolérés car ils entraînent une gêne pour tous et nuisent à la réussite de l'année scolaire. **En cas de retards abusifs et non justifiés, la Vie Scolaire se réserve le droit de prendre des sanctions.**

IV.2. – Absences

La règle est la même que pour les retards.

De plus, dès le début d'une absence ou de manière anticipée, la famille doit impérativement prévenir la vie scolaire : **viescolp@slsb.fr** (à privilégier) ou en appelant au **04.78.27.75.38**. L'absence doit être justifiée sur le carnet de correspondance. **Ce carnet est signé par la famille et présenté à la VIE SCOLAIRE accompagné d'un justificatif dès le retour de l'élève et avant de rentrer en cours.** Toute absence prévisible doit être justifiée par écrit sur le carnet de correspondance et autorisée par la Vie Scolaire.

Les rendez-vous chez le dentiste, le médecin, les auto-écoles pour les heures de conduites, etc... doivent être pris en dehors des heures de cours et de retenues.

Toute absence abusive non justifiée ou illégitime peut être signalée à l'Inspection Académique, également au service des bourses et peut entraîner une suspension voire un arrêt de bourses.

Les absences les jours de contrôle ou de sortie scolaire ne sont pas tolérées sans certificat médical.

Pour toutes absences, les cours doivent être rattrapés dans les meilleurs délais (cahier de texte sur Ecole Directe, liaisons élèves et professeurs).

En cas de retards et/ou d'absences injustifiés (tel que défini dans la lecture du présent document), le responsable de la Vie Scolaire pourra décider de la retenue de l'élève, le jour même.

En cas de retards et/ou d'absences abusifs, l'élève sera convoqué par le responsable de la Vie Scolaire, voire la Direction, qui l'entendra et le sanctionnera (retenues, avertissements, ...)

IV.3. – Temps de travail personnel (TTP)

Ce temps de travail peut être obligatoire dans deux situations :

- Les professeurs ont imposé une ou plusieurs séances d'étude par semaine lors de l'inscription de votre enfant (contrat).
- Les équipes pédagogiques peuvent imposer à la suite des conseils de classe intermédiaires ou semestriels une ou plusieurs séances d'étude par semaine.
- Ces études prendront la forme de séances méthodologiques ou de séances de travail personnel.

IV.4. - Cours EPS

Les cours d'Education Physique et Sportive sont obligatoires. En cas de dispense, un certificat d'inaptitude partielle ou annuelle (établi sur imprimé officiel de l'Académie) indiquant le motif précis et visé par un médecin, doit nous être remis IMPERATIVEMENT la première semaine de la rentrée. Ce document est disponible auprès du professeur d'EPS. Ce document doit être signé par la Vie Scolaire puis remis au professeur.

Les parents peuvent exceptionnellement excuser leur enfant pour une séance (mais l'élève doit être présent au cours). A partir de la deuxième séance, seul le certificat du médecin sera accepté sans sanction.

La tenue de sport est obligatoire uniquement pour ce cours

IV.5. – Grèves

Lors des grèves des transports (ou tout autre grève ne permettant pas l'accès au lycée), les cours sont assurés normalement quel que soit l'effectif des classes et doivent être rattrapés par les élèves. En cas de participation à une manifestation, même les élèves majeurs doivent apporter une autorisation parentale au plus tard la veille du jour de grève ; dans le cas contraire, cette absence est considérée comme injustifiée et par conséquent sanctionnée.

IV.6. - Fêtes religieuses

Lors des fêtes religieuses **reconnues officiellement** (dès la parution au B.O.), l'autorisation d'absence doit également être demandée, au moins la veille, à l'établissement ; les cours sont assurés et doivent être rattrapés par les élèves.

IV.7. - Absence d'un professeur

En cas d'absence d'un professeur, aucun élève ne peut quitter le lycée sans l'autorisation de la Vie Scolaire et/ou du chef d'établissement, y compris ceux qui bénéficient de l'autorisation parentale de sortie. L'établissement met tout en œuvre pour trouver des solutions éducatives. Les informations sont mises à jour immédiatement sur Ecole Directe.

IV.8. – Carnet de correspondance

Il permet de faire passer les informations entre le lycée et les familles. Les élèves doivent toujours être en possession de leur carnet dans l'établissement et durant les cours d'EPS. Les familles doivent le vérifier et l'utiliser le plus régulièrement possible. Il est indispensable pour toute sortie anticipée en cas de modification d'horaires imprévue.

Chaque élève a son carnet de correspondance sur lui. À partir de trois oublis du carnet, l'élève est sanctionné. En cas de perte du carnet, l'élève en acquière un auprès du responsable de la vie scolaire (10€ le second carnet, et 15€ les suivants).

IV.9. – Sorties scolaires, pédagogiques

Les autorisations de sorties ponctuelles doivent être adressées à la Direction 14 jours avant le jour concerné, dernier délai.

Les sorties et déplacements entre l'établissement et le lieu d'une activité (sauf EPS), autorisés par le chef d'établissement, sont sous la surveillance du personnel de l'établissement, enseignant ou non. Chaque élève est néanmoins responsable de son propre comportement.

V. - ATTITUDE, COMPORTEMENT ET USAGE DE BIENS PERSONNELS

V.1. – Matériel

À chaque cours, les élèves doivent être en possession de leur matériel. Des sanctions seront données en cas de manquement.

V.2 – Respect des locaux

Les élèves doivent respecter la propreté des locaux et prendre soin du matériel qui leur est confié, notamment les micro-ordinateurs qui leur sont attribués nominativement et dont ils sont responsables.

Les destructions, les dégradations et les détériorations de biens matériels, informatiques ou non, engagent la responsabilité des parents, solidaires, pour l'élève mineur, et celle de l'élève majeur (articles 1382, 1383 et 1384 du Code Civil), que ces destructions, dégradations et détériorations soient avec ou sans danger pour les personnes. L'établissement demandera la réparation, ou le cas échéant, le remplacement de biens concernés. L'élève est sanctionné, outre les dispositions des articles 322.1 à 322.11.1 et 322.12 à 322.14 du code pénal, ainsi que pour les fausses alertes et menaces de destructions, de dégradations et de détériorations.

Non seulement par souci de respect mais aussi d'hygiène, il est formellement interdit de manger à l'intérieur de l'établissement, hormis au foyer pendant les pauses du déjeuner.

Les détritres doivent impérativement être jetés dans les poubelles.

V.3 – Devoir d'alerte

Toute personne ayant connaissance d'infractions aux interdits légaux a un devoir d'alerte. Il doit en référer sans délai à un responsable ou éducateur de vie scolaire.

V.4. – Tenue vestimentaire

Nous vous rappelons qu'il est formellement interdit de porter le jogging en dehors des cours d'EPS.

La tenue ne doit comporter ni excentricité (piercings visibles, lentilles ou cheveux colorés...), ni négligence vestimentaire (pantalons déchirés, troués ou effilochés, survêtements, sous-vêtements apparents, habits trop courts ...), ni référence militante (politique, syndicale, militaire ou religieuse). Posez-vous la question de savoir si c'est une tenue pour aller travailler !

Le port de couvre-chefs (casquettes, voiles, bonnets, bandanas, ...) est interdit dès l'entrée dans les bâtiments. Le maquillage est discret.

En cas de non-respect de ce que nous estimons être une tenue correcte et adaptée au milieu scolaire et professionnel, l'élève sera sanctionné ; en cas d'abus, il sera renvoyé à son domicile, la famille ayant été informée au préalable.

V.5. – Tenue professionnelle

Une fois par semaine, le lundi, il sera demandé à l'élève d'adopter une « tenue professionnelle », c'est-à-dire une tenue de ville (pas de jean bleu, short, leggings jean, basket) ; ceci a pour but de l'initier à la vie en entreprise. Tout manquement sera mentionné sur le carnet de correspondance par la Vie Scolaire ou les Enseignants. L'élève sera puni en restant dans l'établissement (retenues, travaux d'intérêt général, devoirs surveillés...) ; en cas d'abus, il sera renvoyé à son domicile, la famille ayant été informée au préalable.

GARCONS :

Costume noir : pantalon de ville, veste
Chemise unie ou polo uni
Pull en laine uni (période de froid)
Chaussure de ville (ou mocassin)
Pas de basket, ni tennis
Pas de jean bleu

FILLES :

Tailleur couleur sombre : jupe ou pantalon, veste
Chemisier uni
Pull en laine uni (période de froid)
Chaussures : escarpins, ballerines, bottes classiques
Collant classique uni
Pas de jean bleu, ni de leggings, ni short
Maquillage discret

V.6. – Biens personnels

Le vol, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du code pénal) et l'extorsion de fonds, d'un écrit ou d'autre information confidentielle (article 312.1 du code pénal) sont passibles d'exclusion, outre les dispositions des articles 311.3 à 311.11 et 312.2 à 312.9 du code pénal.

Les biens apportés par un élève au sein de l'établissement **sont sous sa responsabilité pleine et entière** (article 1384 du code civil). Il est essentiel de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance.

La détention, la consommation, la cession, l'acquisition et l'offre de stupéfiants (articles 222.34 à 222.43.1 du code pénal) et d'alcool sont interdites dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'exclusion.

L'introduction et l'utilisation d'artifices, quel que soit leur groupe (K1 à K4, décret 90-897), et d'armes (1^{ère} à 8^{ème} catégorie ; articles L2331-1 et L2339-9 du Code de la Défense), sont refusées dans l'enceinte de l'établissement, sous peine de sanctions. Les artifices des groupes K2 à K4 sont interdits à la vente aux mineurs.

V.7. – Droit à l'image

« Chacun a droit au respect de sa vie privée » (article 9 du Code Civil).

Il est donc interdit de diffuser et d'utiliser l'image d'une autre personne (camarade, personnel enseignant ou non) sans son consentement. L'infraction peut entraîner un courrier à la famille et une sanction, outre les dispositions de l'article 226-1 du Code Pénal ; néanmoins, sauf accord écrit contraire, chaque élève inscrit au lycée, ainsi que sa famille, accepte de céder son droit à l'image pour les actions de communication non commerciale du lycée SAINT-LOUIS SAINT-BRUNO ou du Centre Scolaire.

V.8. - Appareils audio, vidéo et photographiques, téléphones, objets connectés

L'usage des lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, des téléphones portables, des appareils photographiques et de tout objet connecté est interdit à l'intérieur de tous les bâtiments du lycée. Dans ces lieux, ces appareils sont donc éteints et les écouteurs sont rangés.

Par exception, un usage pédagogique de ces matériels peut être autorisé par les personnels enseignants et éducatifs en salle de cours ou d'étude.

Dans les espaces extérieurs, l'utilisation de ces matériels est une tolérance qui doit respecter la tranquillité d'autrui (usage discret).

VI. - PERIODES DE FORMATION EN ENTREPRISE (P.F.M.P.)

- Le règlement s'applique dans sa totalité à toutes les périodes de formation y compris pour les stages en événementiel (pour les élèves de la filière Accueil Relation Clients & Usagers)
- Des périodes de formation en entreprise sont organisées et font partie intégrante de la scolarité. Si ces périodes ne sont pas effectuées, l'année scolaire ne peut être validée ni le passage en classe supérieure.
- Le lieu du stage peut être imposé par le lycée. Aucune absence ni retard n'est autorisé pendant les P.F.M.P.
- Les retards, absences, doivent être signalés avant 10 h, au lycée et auprès du tuteur d'entreprise. Un arrêt de travail signé par un médecin est à fournir à l'employeur en cas d'absence.
- Tout changement de lieu de stage doit être soumis à l'appréciation et à l'autorisation de la direction du lycée et du maître de stage. Tout stage fait l'objet de l'établissement d'une convention. Pour ce faire, une procédure informatique est mise en place pour tous les élèves, d'où la nécessité d'anticiper et ne pas s'y prendre au dernier moment : délai 10 jours avant l'établissement du document.
- Aucun stage ne peut débuter sans convention. Il convient de fournir un retour signé par toutes les parties de la convention, avant la date de démarrage.
- Le planning PFMP est remis à la rentrée et est en ligne sur le site internet. Les professeurs audient les élèves sur leur lieu de stage.
- En aucun cas les familles ne peuvent intervenir directement auprès des tuteurs des lieux de stage : elles doivent, en cas de problème, obligatoirement transiter par l'établissement.

VII. – OUTILS DE COMMUNICATION

- Le site internet de l'établissement est mis à jour régulièrement.
- L'établissement est équipé d'Ecole Directe permettant aux parents de consulter sur internet les absences, retards et notes de l'élève en temps réel. Un code d'accès est communiqué **aux familles et à l'élève** dès la rentrée.
IMPORTANT : L'élève et la famille ont des codes d'accès différents car les droits de visualisation sont différents, tels que notes aux familles, planifications de réunions parents/profs, certificats de scolarité, bulletins, relevés ...
Il vous est demandé de consulter régulièrement cet outil ; **l'élève, lui, doit le consulter tous les jours** (cahier de texte, télétravail, modifications d'emploi du temps, ...)
- Par ce biais, la revue bimensuelle « le petit monde de St Louis St Bruno » est adressée aux familles
- Le carnet de correspondance reste un outil de communication incontournable entre les parents et le lycée.
- De nombreuses informations sont diffusées sur les différents panneaux d'affichage du lycée (entrée, portiques, foyer).
- La Direction et les professeurs reçoivent les familles sur rendez-vous.
- Des rencontres parents/professeurs sont planifiées en cours d'année, selon le calendrier annuel établi. La présence des parents est indispensable à un bon suivi de l'élève.
- Chaque semestre, la famille reçoit par le biais d'Ecole Directe un relevé de notes intermédiaire et un bulletin comportant les moyennes et les appréciations des professeurs. Le bulletin du 1^{er} semestre est remis aux parents en main propre. AUCUN DUPLICATA N'EST DELIVRE.
- Centre de Culture et de Connaissance : Accessible aux élèves, ce CCC se situe au sein du lycée général et fait partie intégrante du règlement.

VIII. - SANCTIONS

Les règles de la vie collective doivent être comprises, admises et appliquées volontairement par chacun. Tout manquement est passible de sanctions décidées en fonction de la gravité de la faute.

VIII.1 - Convocation

Avant toute sanction, l'élève est convoqué par un ou plusieurs personnels, avec ou sans ses parents, selon le contexte, pour qu'il puisse expliquer son comportement.

VIII.2. - Décision

Les sanctions sont prises de façon collégiale ou individuelle, selon la gravité ou la récurrence de l'infraction. Elles relèvent de l'unique responsabilité finale du chef d'établissement.

L'application de sanctions se fera de manière égale pour tous ceux qui les encourent, et les motifs qui les fondent, doivent pouvoir être clairement perçus par tous.

Le principe de proportionnalité de la sanction par rapport à la faute sera toujours respecté.

Les sanctions sont transmises à la famille par le moyen jugé le plus adéquat (ex : SMS, carnet de correspondance, appel téléphonique, courriel, courrier simple, en recommandé simple ou avec accusé de réception).

La compréhension et l'application par les élèves des sanctions requièrent la confiance et la coopération des parents avec l'établissement. A défaut, c'est le contrat de scolarisation de l'élève qui est remis en cause.

Un cumul de sanctions peut entraîner la non-réinscription de l'élève dans l'établissement.

VIII.3. - Listes des sanctions

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre d'un élève sont les suivantes :

- **La remarque orale**
- **La remarque écrite** : inscrite sur le carnet de correspondance, visée par l'équipe éducative, le professeur principal et les parents. A partir de 3 remarques écrites par période (temps scolaire entre chaque vacances), un rendez-vous pourra être pris avec la famille.
- **L'exclusion ponctuelle de cours** : elle entraîne l'obligation pour l'élève de se rendre en Vie scolaire puis de rester en étude jusqu'à la fin du cours.
- **La retenue** : elle a lieu le mercredi après-midi, le vendredi après-midi ou en fin de journée. Elle pourra se présenter sous la forme d'un travail scolaire ou d'une tâche d'intérêt général. Son volume horaire est fonction de la gravité et de la récurrence du comportement de l'élève.
- **L'avertissement écrit** : considéré comme une sanction beaucoup plus grave, il est donné pour un manque d'assiduité répété ou pour des problèmes de discipline répétés ou graves.
- Premier avertissement : un courrier officiel est envoyé à la famille. Il peut être assorti d'heures de retenue.
- Deuxième avertissement : un courrier officiel est envoyé à la famille et une rencontre avec celle-ci est indispensable ; il peut s'accompagner d'une exclusion temporaire, n'excédant pas une semaine.
- Troisième avertissement : il entraîne la tenue d'un conseil de discipline qui peut aboutir à l'exclusion définitive de l'élève.
- **L'exclusion temporaire : éventuellement associée au 2ème avertissement, elle peut être décidée en fonction de la gravité de l'incident ou lorsque l'urgence de la situation l'exige. Elle ne peut excéder une semaine.**
- **L'exclusion définitive : elle est prononcée par le conseil de discipline.**

IX. CONSEIL DE DISCIPLINE

IX.1 - Motifs justifiant la tenue d'un conseil de discipline

Le conseil de discipline est une instance collective qui se réunit à l'initiative du Chef d'établissement pour statuer sur les cas de :

- Manquements disciplinaires répétés : au 3^{ème} avertissement prononcé
- Manquements disciplinaires d'une exceptionnelle gravité

IX.2 - Membres du conseil de discipline

Le Conseil de Discipline, présidé par le Chef d'établissement, est composé :

- Du (ou de la) directeur(trice) adjoint(e) ;
- Du responsable de la Vie scolaire ou de son représentant ;
- Du (ou de la) responsable de l'internat lorsque l'élève concerné est interne ;
- De deux professeurs dont le professeur principal de la classe concernée ;
- Du ou des délégué(s) de la classe (sans qu'ils ne participent à la délibération finale).
- D'un représentant des parents d'élèves désigné par le bureau de l'Association des parents d'élèves. Ce représentant ne peut être le parent dont l'enfant est traduit devant le conseil de discipline.
- Du directeur du Pôle France Futsal ou de son représentant lorsque l'élève concerné fait partie de cette structure.

Le Chef d'établissement peut aussi faire appel à toute personne de l'établissement, en fonction de son expertise ou de sa capacité à éclairer les faits, sans qu'elle ne participe à la délibération de la décision finale. Les membres du conseil de discipline sont tenus à l'obligation de confidentialité.

IX.3. - Convocation du conseil de discipline

Le conseil de discipline est saisi par le Chef d'établissement qui convoque, au moins 48 heures avant sa tenue, outre les membres désignés à l'article 4.2, l'élève en cause et ses responsables légaux.

La convocation peut être précédée de l'exclusion conservatoire de l'élève jusqu'à la date de réunion du conseil de discipline.

Toute personne non convoquée par le Chef d'établissement ne pourra y participer. L'élève et ses responsables légaux ne peuvent pas se faire représenter.

IX.4 - Décision du conseil de discipline

Le Chef d'établissement, à l'issue du conseil de discipline, a compétence pour prononcer à l'encontre de l'élève son exclusion temporaire supérieure à trois jours, ou son exclusion définitive de l'établissement.

La décision du conseil de discipline est notifiée à l'élève et à ses responsables légaux par courrier recommandé avec avis de réception.

Les décisions du conseil de discipline ne sont pas susceptibles d'appel.